

**PL 12443 modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Pour une véritable politique de formation des chômeur-euse-s - Allocation cantonale complémentaire de formation)**

**PL 12444 modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Pour une véritable politique de formation des chômeur-euse-s - Allocation cantonale de formation)**

**Audition du 4 février 2020  
devant la commission des affaires sociales du Grand Conseil**

---

Mesdames et Messieurs les députés,

L'UAPG vous remercie de l'entendre sur ces deux projets de loi, qui proposent de compléter l'allocation de formation (AFO) fédérale existante et d'introduire une nouvelle AFO cantonale.

En préambule, l'UAPG rappelle l'importance de la formation sur le marché de l'emploi. Un déficit dans ce domaine est un facteur de risque d'éloignement du marché du travail et contribue également à augmenter le risque de pauvreté. Notre Union a donc un a priori favorable aux mesures permettant d'assurer un niveau de formation suffisant. Reste à définir la pertinence des mesures proposées.

**PL 12443**

Nous vous proposons de traiter tout d'abord du premier projet, qui vient en complément de l'AFO fédérale existante. Pour rappel, cette dernière s'adresse aux chômeurs de plus de 30 ans, sans formation ou avec une formation qui n'est plus adaptée aux besoins du marché de l'emploi. Elle équivaut à 80% du revenu assuré dans une limite de 3'500.- maximum, y compris le salaire versé par l'employeur. Les conditions sont donc claires et l'AFO constitue une mesure parmi d'autres, répondant à un profil particulier de chômeurs. Pour Genève, cette aide concerne quelques dizaines de personnes par année (environ 70).

La présente proposition envisage d'augmenter significativement

- d'une part le montant de l'aide allouée, en maintenant le revenu à 80% du gain assuré mais en fixant un minimum de 4'000.- par mois, et
- d'autre part le nombre de prestataires, pour toucher 2% au moins des demandeurs d'emploi inscrits.

Concrètement, cela signifie que le canton complète l'AFO pour un montant minimum de 500.- par mois et par personne (et potentiellement jusqu'à 6'380.- pour atteindre le plafond de 9'880.-/mois, équivalant au 80% du revenu assuré), et cela pour environ 292 personnes (soit le 2% des 14'623 demandeurs d'emploi inscrits à Genève à fin janvier 2020) en lieu et place des 70 bénéficiaires actuels. Soit plus du quadruple des personnes actuellement en AFO. Au cas hypothétique où les AFO actuelles seraient toutes au niveau du montant maximum de 3'500.- par mois, cela représenterait alors près de 1,272 million supplémentaire par année. Dans les faits, le montant pourrait être très largement supérieur.

Au-delà de la question budgétaire que pose ce projet, sans d'ailleurs y apporter de réponse, la question centrale est celle de la pertinence de l'objectif quantitatif de 2% des demandeurs d'emploi atteints. L'AFO fédérale actuelle a une dimension qualitative, qui réserve la mesure à un profil particulier de personnes. Elle concerne les **chômeurs**, justifiant d'une **durée de cotisation minimale de 12 mois**, qui **n'ont pas achevé de formation professionnelle ou dont la formation en correspond plus aux besoins du marché de l'emploi**. Ces critères sont donc relativement clairs et stricts. Les personnes qui font la demande d'une AFO et qui respectent ces critères y ont déjà droit. Or, ce PL introduit la notion de demandeur d'emploi, qui est bien plus large que celle de chômeur. Pour rappel, sont considérés comme chômeurs les personnes sans emploi inscrites auprès d'un office régional de placement (ORP) et disponibles immédiatement en vue d'un placement. Sont demandeurs d'emploi les chômeurs **et non-chômeurs** inscrits auprès d'un ORP et à la recherche d'un emploi. Rappelons que l'AFO fédérale est destinée aux chômeurs et la référence aux demandeurs d'emploi n'est dès lors par pertinente. Par ailleurs, on comprend difficilement l'objectif de 2% fixé par ce PL, qui semble arbitraire. Quand bien même cet objectif serait atteint, encore faudrait-il trouver suffisamment d'entreprises qui acceptent d'engager des personnes en AFO, ce qui n'est pas démontré. Nous y reviendrons dans le cadre du projet suivant.

Enfin, la question du salaire pose question. En proposant une indemnisation minimum de 4'000.- par mois, dont on comprend bien qu'elle anticipe la volonté d'une partie du Parlement d'instaurer un salaire minimum, il s'agit pour l'heure d'un salaire artificiel, sans lien avec la profession et le domaine dans lesquels l'AFO est conduite.

#### **PL 12444**

Ce projet propose une nouvelle prestation, sous la forme d'une allocation de formation cantonale. Alors que l'AFO fédérale est destinée aux personnes de 30 ans révolus (dérogations possibles jusqu'à 25 ans), la présente proposition introduit une AFO dès 22 ans. Peuvent en bénéficier les personnes n'ayant pas terminé leur formation dans les 2 ans précédents la demande. Concernant la durée, elle va également plus loin, puisque l'AFO cantonale est prévue pour une durée de 4 ans au plus, contre 3 ans pour l'AFO fédérale. Elle fixe également un revenu équivalent à 80% du gain assuré mais au minimum de 4'000.- par mois, contre un maximum de 3'500.- pour l'AFO fédérale. Enfin, à l'instar de ce qui est souhaité dans le cadre du projet de prestation complémentaire cantonale, un objectif quantitatif est fixé à 2% des demandeurs d'emploi du canton, dans le cas de 22 ans et plus, objectif qui s'ajoute à celui de l'AFO fédérale complétée.

Ce projet de loi nous pose plusieurs problèmes, en sus de ce qui a déjà été souligné dans le cadre du PL 12443.

Contrairement à l'AFO fédérale, il n'est fait aucune mention du fait que la prestation ne s'adresse pas aux personnes possédant un diplôme d'une haute école. Il est certes indiqué que la mesure n'est pas destinée aux personnes ayant terminé une formation dans les deux années précédentes. Mais rien n'empêche une personne ayant fini une formation plus de deux ans avant d'en bénéficier. La philosophie est donc différente de celle prévalant pour l'AFO fédérale.

Ensuite, la durée de la formation maximale est de 4 ans, contre 3 ans dans le cadre de l'AFO fédérale (des exceptions pouvant toutefois être autorisées jusqu'à 4 ans). Cette dernière

prévoit toutefois une durée minimale de 2 ans, contrairement au projet genevois, qui pourrait ainsi être ouvert à des formations certifiantes d'une année, voire moins.

Par ailleurs, une convention de formation est prévue entre le bénéficiaire et l'OFPC, sans qu'il ne soit fait aucune mention de l'entreprise, contrairement également à ce qui prévaut dans le cadre de l'AFO fédérale. En outre, une formation en école à plein temps est également possible. Outre le fait qu'il convient à notre sens de privilégier un lien avec le monde professionnel, le fait de pouvoir mener une formation en école durant 4 années aux mêmes conditions qu'une formation en entreprise, qui suppose une contre-prestation à travers un travail, à savoir avec un revenu de 4'000.- mensuel minimum, est un mauvais signal. Comment convaincre un jeune de s'engager sur la voie de l'apprentissage s'il sait qu'en attendant 22 ans, il pourra se former en recevant un salaire de 4'000.- par mois? Nous rappelons par ailleurs que le canton vient d'introduire FO18, destinée aux jeunes en situation de décrochage et leur permettant d'augmenter leurs chances d'obtenir une formation certifiante. Il convient de donner à cette nouvelle mesure une chance de réussir. Introduire une allocation de formation dès 22 ans, de 4'000.- par mois minimum, serait de nature à retarder leur formation, pour pouvoir bénéficier de cette manne. Cela nous paraît d'autant plus dangereux que les conditions de retrait d'une AFO semblent extrêmement laxistes.

Enfin, le PL 12444, à l'instar du PL 12443, fixe un objectif de 2% de personnes touchées, sur la base des demandeurs d'emplois de 22 ans et plus. Outre le fait que l'on peine à comprendre comment on peut prendre une base de calcul (les demandeurs d'emploi) qui n'est pas celle du public concerné (les chômeurs), ce pourcentage n'est justifié par aucune donnée étayée. Cela donne l'impression d'une mesure de saupoudrage hasardeuse. A notre sens, il serait préférable de mieux connaître les causes des disruptions de formation actuelles et les profils et les besoins des personnes concernées.

En conclusion, notre Union rejette ces deux propositions, qu'elles estiment déconnectées de la réalité et qui ne correspondent plus au PL 12445 sur les bourses d'études, dont les auteurs et l'esprit sont les mêmes, qui a fixé un plafond à 40'000.-/an. Elle déplore le flou de certaines propositions (quel est le coût de ces propositions, de qui parle-t-on lorsque l'on cite l'Office – OCE ou OFPC –, les frais de formation sont-ils inclus dans l'allocation ?) et estime surtout qu'il manque une analyse sérieuse des besoins, pour permettre d'y répondre de manière ciblée et efficace.

Nous vous remercions de votre écoute attentive.

Frank Sobczak

Directeur de la formation, FER Genève

Stéphanie Ruegger

Secrétaire permanente